



Ville de Sarcelles
CONSEIL MUNICIPAL

2023-002

Séance du 13 février 2023**DELIBERATION**

Objet : Rapport d'orientations budgétaires 2023 pour le budget principal et le budget annexe Pompes funèbres

L'an deux mil vingt trois, le 13 février à vingt heures trente précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 07 février 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Maire.

Etaient présents : Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Manuel ALVAREZ, Jocelyne MAYOL, Antoni YALAP, Shaïstah RAJA, Christian SIMAKALA, Isabel PLO, Chantal AHOUNOU, Jean Jacques KRYS, Marie-Annick DUPRE, Saïd RAHMANI, Cynthia MOUYOMBO, Youri MAZOU-SACKO, Stéphane YABAS, Laura MENACEUR, (Adjoints au Maire), Lazare BENACCOUN, Sébastien Koua ANO, Charles SOUFIR, Sylvie LAPOSTA, Christian SERANOT, Eric CHECCO, Djamila HAMIANI, Navaz MOUHAMADALY, Isabelle TANDLICH, Serge SAMAMA, Anissat DJOUNAID, Déborah ISRAEL, Sylvain LASSONDE, Maïmouna CAMARA, Frantz MORICE, Saadia CONTESENNE, Patricia HUCHER, Ali ABCHICHE, François-Xavier VALENTIN (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Elie KRIEF	pouvoir à	Charles SOUFIR
Charlotte RABIH	pouvoir à	Déborah ISRAEL
John BORGES	pouvoir à	Jacques KRYS
Anissa MAHAMAT	pouvoir à	Djamila HAMIANI
Annie PERONNET	pouvoir à	François-Xavier VALENTIN
François PUPPONI	pouvoir à	Patricia HUCHER

Absents : René TAIEB, Samira AIDOU, Jocelyn ASSOR, Nadine LANGLET

Secrétaire de séance : Djamila HAMIANI

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément à l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales :
« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. (...) »,

Considérant que l'article L2312-1, précité, est complété par l'article D2312-3 du même Code,

Considérant que le rapport d'orientations budgétaires constitue donc une phase, réglementairement obligatoire, préalable à l'adoption proprement dite du budget primitif ; qu'il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble,

Considérant qu'il permet également au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur,

Considérant que le débat n'a pas, par lui-même, de caractère décisionnel ; que la délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au contrôle de légalité de la préfecture de s'assurer du respect de la loi,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé,

Sur le rapport présenté par Christian SIMAKALA, Adjoint au Maire, chargé des finances et des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Il est donné acte à Monsieur le Maire, de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Sarcelles, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et au comptable public.

Article 3 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance le 13 février 2023

Le Maire,

Patrick HADDAD



Le Maire de Sarcelles,

Certifie le caractère exécutoire du présent acte

Qui a été transmis au contrôle de légalité le 14.02.23

Et notifié ou publié par extrait le 14.02.23

Pour le Maire et par délégation

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Haddad', is written over the text 'Pour le Maire et par délégation'.